

La Houblonnière de la Chistrée SC

-

Règlement d'Ordre Intérieur

Synthèse de l'objet social :

La société poursuit plusieurs buts, repris en détail dans les statuts. En quelques mots, il s'agit de promouvoir une relocalisation de la culture du houblon en Wallonie et d'en développer la vente en circuit court, pour en diminuer l'impact écologique. Nous souhaitons également participer à la transition agricole en travaillant en agroforesterie, c'est-à-dire en associant la culture du houblon avec la culture d'arbres fruitiers, afin de permettre une augmentation de la production agricole par hectare de terre cultivée. Enfin, nous allons travailler à ce que les champs cultivés deviennent des lieux porteurs de vie afin de lutter contre l'effondrement de la biodiversité auquel nous faisons face actuellement.

Au-delà de ces aspirations, il nous tient également à cœur que le travail fourni pour l'entretien de la houblonnière soit rémunéré décemment, sans reposer sur le bénévolat, afin de participer à une revalorisation du métier d'agriculteur.

Organisation des instances de décisions

La gestion de la société coopérative s'organise autour de trois organes :

- **Le Conseil d'administration.**

COMPOSITION : Il se compose d'un minimum de trois et d'un maximum de cinq membres, ainsi que d'un représentant du comité de coordination (lequel n'a pas le droit de vote, mais participe aux débats et aux discussions). Au moins la majorité de ses membres doit être composée d'actionnaires garants, c'est-à-dire de titulaires d'action de type A. Les membres du conseil d'administration sont désignés lors d'une assemblée générale, laquelle statue à la majorité simple. Le mandat d'administrateur de la coopérative s'exerce sur une période de 4 ans, et est renouvelable un nombre indéfini de fois.

POUVOIRS : le conseil d'administration est l'organe doté des pouvoirs et des responsabilités les plus étendus. C'est à lui que revient de prendre toutes les décisions qui ont trait au bon fonctionnement et au bon développement de la coopérative, dans le respect de son objet social. Il est tenu de rendre des comptes à l'ensemble des coopérateurs lors des Assemblées Générales.

RÉMUNÉRATION : le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Cependant, le conseil d'administration peut déléguer le tout ou une partie de ses responsabilités à l'un de ses membres, lequel acquiert le titre d'administrateur délégué. Ce mandat peut être rémunéré ; c'est l'Assemblée Générale qui est en droit de statuer du montant que la coopérative allouera à ces prestations.

- **L'Assemblée générale.**

COMPOSITION ET POUVOIRS : La totalité des coopérateurs y est conviée. C'est en son sein qu'ont lieu les élections des administrateurs, les décisions ayant trait à la modification des statuts de la coopérative, ainsi que toute décision ayant un impact à long terme et engageant l'avenir et le développement de la coopérative.

ORGANISATION : Les coopérateurs sont contactés par courrier ordinaire. Au moins une Assemblée Générale doit avoir lieu chaque année, dans un délai de six mois suivant la clôture des comptes annuels. Une Assemblée Générale peut avoir lieu soit à la demande du conseil



d'administration, soit à la demande d'au moins un dixième des coopérateurs. Si un coopérateur est dans l'incapacité d'être présent, il peut faire valoir son droit de vote au moyen d'une procuration à l'intention de tout autre coopérateur ayant le même type d'action. La présence à l'Assemblée Générale n'est pas obligatoire.

QUORUM : Si l'Assemblée Générale doit statuer quant à une modification générale des statuts ou à une décision concernant une dissolution ou une restructuration de la coopérative, le vote ne peut avoir lieu que sous les conditions suivantes: 1) Il faut que la moitié de voix de chaque type d'action soient présentes (ou représentées) 2) Il faut que la décision soit prise à la majorité des trois quarts des voix (toutes catégories confondues) **et** à la majorité des trois quarts des voix de catégorie A. Si l'Assemblée Générale doit statuer quant à une modification de l'objet social de la coopérative, la même condition (1) s'applique, mais la décision ne peut être prise (2) que si elle réunit les quatre cinquièmes des voix (toutes catégories confondues) **et** les quatre cinquièmes des voix de catégorie A.

- **Le comité de coordination.**

COMPOSITION : Il s'agit d'une association de fait entre les membres de la coopérative qui désirent faire la médiation entre le conseil d'administration et la gestion quotidienne de la coopérative. Le comité de coordination crée des notes et des idées quant à la gestion de la coopérative, et les fait remonter au conseil d'administration (qui vote et effectue). Les membres du conseil d'administration sont par défaut conviés aux réunions du comité de coordination.

Sortie de la coopérative :

Tout coopérateur a le droit de se retirer de la coopérative, il est alors dit "démissionnaire". Toutefois, la démission d'un actionnaire n'est autorisée qu'à partir du troisième exercice social suivant la constitution. Pour démissionner, il faut envoyer un courrier au conseil d'administration, par voie postale ou par email. La démission prend effet le premier jour de l'exercice social suivant la demande. Après la démission d'un coopérateur, la valeur de la part de retrait doit être remboursée au plus tard dans les trois années qui suivent la démission. Toutefois, si le remboursement mettrait en danger la survie de la coopérative, le remboursement pourrait être postposé jusqu'à une durée maximale de 5 ans.

Il est également possible de transférer ses actions à un autre coopérateur appartenant à la même classe d'action, ou à une classe d'action différente, moyennant alors l'approbation par l'assemblée générale.

BÉNÉFICES ET ÉVENTUELS DIVIDENDES : L'affectation des bénéfices nets réalisés par la Coopérative est déterminée par l'Assemblée Générale, sur proposition du conseil d'administration. Les possibilités sont les suivantes :

- Une partie peut être affectée à la réalisation des finalités internes et externes de la coopérative, en accord avec l'objet social.
- Une partie peut être allouée à l'information et à la formation des membres de la coopérative ou du grand public.
- Une partie peut être accordée, sous forme de ristournes, aux coopérateurs. L'importance de cette ristourne se calcule au prorata des opérations que les actionnaires ont traitées avec la coopérative. Il s'agit prioritairement de ce qui est prévu concernant les coopérateurs partenaires, c'est-à-dire les détenteurs d'actions de classe C.
- Une partie peut être versée aux associés sous forme d'intérêt, en accord avec la loi du 20 juillet 1955, qui stipule que le montant maximal desdits dividendes ne peut dépasser les 6% des montants investis dans la coopérative. Le versement de dividende n'est dès lors pas automatique : il sera décidé par l'Assemblée Générale.



Types de parts

Il existe quatre types de parts, en fonction de votre profil d'investissement :

- **Les actions de classe A.** Ce sont les actions d'actionnaire "garant", souscrite par les membres fondateurs de la chistrée. Ces actions ne sont plus émises actuellement, mais il est possible de devenir actionnaire "garant" par d'autres moyens, par exemple en participant activement aux activités et au développement de la coopérative
- **Les actions de classe B** (100€/ action). Ce sont les parts des coopérateurs actifs et/ou soutenant. Ce sont ces parts là qui peuvent être acquises par les particuliers voulant soutenir la coopérative.
- **Les actions de classe C** (100€/action). Ce sont les parts de coopérateurs partenaires. Ces parts sont à destination des partenaires de la chistrée qui désirent pouvoir partager le matériel agricole/le séchoir/ la trieuse à houblon, ou qui désirent se réserver un pourcentage de la production du houblon (selon modalités à définir lors de la prise de contact).
- **Les actions de classe D** (100€/actions mais achat de minimum 50 actions, donc 5000€). Dans le cadre d'un appel public à l'épargne, l'apport individuel est limité à 5000€. Les personnes physiques ou morales qui souhaiteraient souscrire à davantage de parts peuvent néanmoins le faire au moyen des parts de type D. Ce sont les parts dites des "investisseurs qualifiés".

Les coopérateurs partenaires ont droit à une réduction sur la location du matériel agricole (trieuse, séchoir, semoir, rouleau faca) que nous aurons acquis ou auto-construit. Cette dernière est proportionnelle au montant investi, et se structure de la manière suivante :

Nombre de parts de type C souscrites	Montant de la réduction sur la location de matériel
10 - 19	5%
20 - 29	10%
30 - 39	25%
40 - 49	35%
50	50%

